

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FICOBEL

Site de ARLANXEO
ZI de Port-Jérôme
76170 Lillebonne

Références : 20260312_VI_Suites_APMD_II
Code AIOT : 0005801788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement FICOBEL implanté Site de ARLANXEO ZI de Port-Jérôme 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection des installations classées du 12 mars 2026 fait suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2025, réalisée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure datant du 13 septembre 2024, et d'un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière transmis à l'exploitant par la préfecture le 24 février 2026. Le 09 mars 2026, durant la période du contradictoire, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait mis en conformité l'analyseur des oxydes d'azote de la chaudière n°3. La visite d'inspection avait pour objet la vérification de cette mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FICOBEL
- Site de ARLANXEO ZI de Port-Jérôme 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005801788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FICOBEL est une usine de cogénération qui fournit de la vapeur à un établissement voisin.

L'établissement comporte une grande installation de combustion (LCP) d'une puissance thermique nominale (PTN) de 97,2 MWth disposant des cinq appareils de combustion suivantes :

- Turbine consommant du gaz naturel d'une PTN de 35,4 MWth ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 27,7 MWth en mode été, et 8,8 MWth en mode hiver ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 14,5 MWth ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 14,5 MWth ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 24 MWth.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité ou changement d'exploitant	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 1.4.1	Sans objet
2	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2024 portait sur le non respect par l'exploitant de trois dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022. La visite d'inspection du 10 octobre 2025 avait permis de constater le respect par l'exploitant de deux des trois dispositions de la mise en demeure. Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2026, l'inspection des installations classées a pu vérifier le respect par l'exploitant de la troisième disposition de la mise en demeure.

L'inspection des installations classées va demander à la préfecture de ne pas donner suite au projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière et proposer à M. le préfet de lever la mise en demeure du 13 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité ou changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant: usage industriel. En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée. [...]
Constats : Le site industriel, sur lequel la société FICOBEL est installée, et par ailleurs unique client vapeur de FICOBEL, a annoncé le 02 octobre 2025 un projet d'arrêt de ses activités en 2026. Cet arrêt d'activités impacte directement celles de FICOBEL. Dans un courrier adressé à l'inspection des installations classées le 11 mars 2026, l'exploitant FICOBEL a confirmé être en discussion avec son client pour le devenir du contrat commercial qui lie les deux entités. Un transfert de propriété des équipements, qui appartiennent aujourd'hui à FICOBEL, était prévu en fin d'année au profit du client vapeur industriel. Un changement d'exploitant, au profit du client de FICOBEL, est également une possibilité envisagée par FICOBEL. L'inspection des installations classées a rappelé, le jour de la visite d'inspection, que les installations exploitées par FICOBEL devront faire l'objet d'une cessation d'activité selon la procédure liée aux installations soumises à autorisation et que cette dernière doit être notifiée trois mois avant l'arrêt. Dans l'hypothèse d'un prochain changement d'exploitant de ces installations, lié aux discussions en cours avec le client de FICOBEL, le nouvel exploitant devra informer M. le préfet du changement d'exploitant et devra prendre à son compte la cessation d'activité et toutes les obligations réglementaires associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1				
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des NOx				
Prescription contrôlée : [...] Suivi du NO ₂ : les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 susvisé, qui prescrit : « L'exploitant assure une surveillance des rejets des émissaires définis à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :				
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>NOx</td><td>Continue</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	NOx	Continue
Paramètre	Fréquence			
NOx	Continue			

»

Constats :

Dans le rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées avait rappelé qu'aucune dérogation n'est possible à la mesure en continu du NO₂ par l'exploitant, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

La chaîne d'analyse des fumées de combustion de la chaudière n°3, à la différence de celle associée aux trois autres chaudières, ne disposait pas d'un four de réduction du NO₂ en NO avant analyse. L'exploitant ne mesurait que le NO, dans le paramètre NO_x. Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence dans la baie d'analyse d'un four de conversion du NO₂ en NO fonctionnant à 220 °C. L'exploitant a transmis, le jour de la visite d'inspection, un rapport d'intervention de son prestataire pour les analyseurs, daté du 18 février 2026, et relatif à l'installation de ce four de conversion. Le schéma PID de la baie d'analyse a été mis à jour et le four de conversion figure dans ce document.

L'autosurveillance du paramètre NO_x, exprimé en mg/Nm³ de NO₂, est désormais conforme à l'article 2.3.1 de son arrêté préfectoral du 29 juillet 2022.

L'inspection des installations classées va proposer à M. le préfet de lever la mise en demeure du 13 septembre 2024, sur la base des constats faits lors des visites d'inspection du 10 octobre 2025 et du 12 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite